

Annexe 4 - Restauration

Le service annexe de restauration relève de la compétence du Conseil départemental (article L213-2 du code de l'éducation). À ce titre, le règlement départemental des services de restauration adopté le 26 juin 2014 par le Conseil départemental de la Haute-Garonne (consultable sur l'ENT, rubrique « Restauration ») s'applique pleinement à tous les élèves et personnels de la Cité scolaire.

Il est ouvert tous les jours du lundi matin au vendredi midi aux horaires suivants :

Service	Horaire de début	Horaire de fin
Petit déjeuner	07h00	07h45
Déjeuner	11h30	13h00
Dîner	19h00	19h30

I/ INSCRIPTION

L'inscription se fait en début d'année. Les changements de régime (interne, demi-pensionnaire, externe) pourront être acceptés après demande écrite et motivée par la famille, adressée au Chef d'établissement une semaine avant la fin du trimestre précédent. Le changement ne prend effet qu'au début d'un trimestre administratif, c'est-à-dire au 1^{er} janvier et au 1^{er} avril.

II/ PAIEMENT

Le paiement de la demi-pension est exigible en totalité et une seule fois pour chaque trimestre. Le tarif est forfaitaire et établi par le Conseil départemental. Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité. Les familles en difficulté peuvent bénéficier d'un paiement échelonné dès le début du trimestre (après avis de l'Agent comptable) et d'une aide totale ou partielle (bourses, aide à la restauration scolaire, fonds social). L'assistante sociale scolaire ou le service d'Intendance sont disponibles tout au long de l'année pour accompagner ces familles.

Une remise d'ordre peut être accordée par le Chef d'établissement pour :

- Les cas de force majeure (fermeture du service restauration, des classes ou de l'établissement, interruption du service des transports, ...).
- Une absence pour des raisons médicales de 10 jours consécutifs minimum, en présentant une demande écrite accompagnée d'un certificat médical précisant le premier et le dernier jour de l'absence de l'élève.
- Un stage en entreprise obligatoire lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant toute ou partie du stage.
- Une participation à un voyage scolaire.
- Une exclusion définitive ou temporaire de l'élève, si celle-ci est supérieure ou égale à 5 jours ouvrables consécutifs.
- Une période de jeûne prolongé lié à la pratique d'un culte en présentant une demande écrite précisant le premier et le dernier jour de l'absence de l'élève.
- Une absence liée au Covid 19 sur demande écrite du responsable légal quel que soit la durée de l'absence.

Les déductions sont calculées au prorata du nombre de jours de fonctionnement du service hébergement.

III/ REPAS EXCEPTIONNEL

Après autorisation du service de Vie scolaire, les élèves externes peuvent prendre leur repas au collège à condition d'avoir payé leur repas à l'avance au service d'Intendance.

IV/ RESPECT DES LOCAUX ET DES PERSONNELS

Tout élève fréquentant le restaurant scolaire s'engage à adopter une attitude respectueuse vis-à-vis des personnels. Les élèves veilleront à faciliter le travail des agents de service et d'entretien. Il est notamment interdit de projeter de la nourriture ou de renverser de l'eau. Toute dégradation sera facturée aux responsables légaux de l'auteur des faits.

V/ LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE

Le service de restauration est engagé dans une démarche privilégiant une alimentation de qualité, durable, locale et bio, visant à être en conformité avec la loi EGalim. Tout élève fréquentant le restaurant scolaire s'engage à adopter une attitude vertueuse afin de limiter les gaspillages.

VI/ HYGIENE

Avant chaque repas, les élèves ont l'obligation de se laver les mains à l'entrée du restaurant scolaire. Pour des raisons de salubrité, il est interdit aux élèves de sortir de la nourriture hors de la cantine. Hormis dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé) validé par le médecin scolaire et le chef d'établissement, il est interdit aux élèves d'amener de la nourriture et des boissons dans le restaurant scolaire.

VII/ CARTE D'ACCES

L'accès au restaurant scolaire se fait au moyen d'une carte individuelle remise gratuitement à tous les élèves demi-pensionnaires ou internes en début de scolarité. Cette carte est valable tout au long de la scolarité dans la Cité scolaire. En cas de perte ou de dégradation, le remplacement de la carte sera facturé aux responsables légaux.

Si l'élève oublie sa carte à plusieurs reprises, l'exclusion temporaire de la demi-pension pourra être prononcée par le Chef d'établissement. Il appartiendra à la famille de rechercher une solution pour satisfaire à l'obligation scolaire de l'élève.

Adhésion au règlement spécifique du service de restauration

Je soussigné(e), responsable légal
de l'élève scolarisé en classe de au :
collège / lycée général / section d'enseignement professionnel (merci de rayer les mentions inutiles),
déclare avoir pris connaissance du règlement spécifique du service de restauration et m'engage à le respecter.

Date :

Signature du
responsable légal

Signature de l'élève